



SEANCE 3 : LES PERSONNES MORALES

I. Présentation générale des personnes morales

1. Technique de l'attribution de la personnalité à un groupement

La personnalité juridique est attribuée à :

- un groupement de personnes (ou de biens dans le cas des fondations) qui depuis 1985, peut être constitué d'une seule personne physique (ex. EURL = entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, SASU = société par actions simplifiée unipersonnelle)
- qui peut s'exprimer d'une seule voix grâce à au moins un représentant du groupe
- qui défend des intérêts légitimes (ex. recherche de bénéfices à partager entre les membres)

La personne morale est donc un groupement doté sous certaines conditions d'une personnalité juridique plus ou moins complète, un sujet de droit fictif titulaire de droits et d'obligations. Tout comme une personne physique, la personne morale a : un nom sous lequel elle exerce ses droits et poursuit son activité ; un unique domicile appelé siège social ; une nationalité qui dépend en général du siège social ; un patrimoine (droit de contracter, faire valoir ses droits en justice...) ; une capacité juridique qui relève de règles spécifiques

2. Pourquoi attribuer la personnalité juridique à un groupement ?

2.a. C'est une technique de gestion collective de biens ? – Les biens ne sont plus copropriété des membres, mais la propriété de la personne morale seule. Les membres ne pourront réclamer le partage des biens tant qu'existe la personne morale, et un dirigeant seulement peut prendre les décisions relative à leur gestion

2.b. C'est une technique de limitation de la responsabilité des membres et du dirigeant – Le dirigeant agira au nom et pour le compte de la personne morale, il se présente comme son mandataire. Alors, si un dirigeant souscrit un contrat au nom de la personne morale, le respect du contrat n'engage que la personne morale, et en aucun cas les membres du groupement

3. Les différentes personnes morales

- personnes morales de droit privé : initiatives et actions privées, gouvernées par des règles de droit privé (société à but lucratif, syndicats avec pour objet la défense et protection d'une profession...)
- personnes morales de droit public : répondent à un intérêt public, on désigne par là l'ensemble des personnes morales qui constituent l'État et les pouvoirs publics (État, collectivités locales, établissements publics...)
- personnes morales de droit mixte : présentent des aspects de droit privé, et de droit public (établissement publics industriels et commerciaux (ex. SNCF), d'ordres professionnels, comités d'entreprises etc)

4. L'attribution et la perte de la personnalité juridique

Règles de création d'une personne morale :

- une manifestation de la volonté du groupement, à travers un acte juridique de formation conforme à la loi (ex. statut pour les sociétés/associations)
- l'accomplissement de formalités de publicité (ex. immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés, simple déclaration à la préfecture pour les associations)



La perte de la personnalité juridique :

- 1e étape : la dissolution de la personne morale : volontaire, légale (ex. le terme légal est de 99 ans pour les sociétés), ou judiciaire (ex. dissolution par TGI pour objet contraire à la loi)
- 2e étape : la personne morale survit après dissolution pour les besoins de sa liquidation (paiement des dettes et apports du passif, vente des éléments d'actifs)

II. Présentation particulière des sociétés

1. La société est-elle un contrat ou une personne ?

La société est à la fois un contrat entre des associés (le contrat de la société = statuts) et/ou une personne morale. Une société ne peut être qu'un contrat entre associés sans être une personne morale (ex. société en participation). Mais une société peut être une personne morale sans être un contrat (ex. entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) qui n'a qu'un associé)

2. Les différentes catégories de sociétés

2.a. Sociétés à tribunaux différents

Type	Sociétés civiles/sociétés commerciales	
Tribunaux	T. civil pour litiges entre non-commerçants	T. commercial pour litiges entre commerçants (ou entre commerçants et non commerçants)
Sociétés	Non commerciales, ni par leur forme (absence des listes de sociétés commerciales) ni par leur activité	Celles qui ont une activité commerciale et celles qui sont sur la liste des sociétés commerciales (même sans activité commerciale)+ SNC, SA, SARL, SAS

2.b. Sociétés à buts différents

Types	Sociétés dont le but est le partage de bénéfices/la réalisation d'économies par les associés	
But	Partage de bénéfices entre associés sous la forme de dividendes	Développer une activité économique sans profits. Les avantages sont obtenus par les associés sous forme d'économie ex. sociétés achetant au prix de gros pour revendre au prix coûtant aux associés ; sociétés mutuelles

2.c. Sociétés à risques différents

Type	Sociétés à risque limité/illimité			
Associés	Jamais responsables des dettes de la société. Ils ont apporté un capital social (en argent ou en bien en nature) qui sert de gage aux créanciers et qui ne sera récupéré par les associés qu'à la dissolution, sous réserve que les créanciers aient été intégralement payés		Responsables indéfiniment de dettes de la société, si la société ne peut payer un fournisseur, celui-ci peut se retourner contre les associés pour obtenir le paiement	
Sociétés à risque limité	SARL	SAS	SA	
Signification	S. à resp. limitée	S. par actions simplifiées	S. Anonyme	
Taille	petite	Petite-moyenne	grande	
Capital social min	1 euro	1 euro	37000	
Minimum associés	1, EURL	1	7	
Représentant	gérant	président	Conseil d'administration avec président du CA et directeur général (possibilité de devenir PDG)	Conseil de surveillance et directoire
Cotable en bourse	non	non	susceptible d'émettre des actions ou des obligations cotées sur un marché réglementé	

3. L'identification des sociétés

On procède par anthropomorphisme, on prend les mêmes éléments d'identification que les personnes physiques et on identifie les sociétés par un numéro d'immatriculation

3.a. Le nom des sociétés = la dénomination sociale – une personne morale a le droit à la protection de son nom et peut s'opposer à l'utilisation de son nom par un tiers, le choix du nom est donc libre mais assez limité.

3.b. Le domicile = le siège social – fixé dans les statuts, lieu principal d'établissement c'est à dire centre de l'activité juridique, financière et administrative du groupement

3.c. La nationalité – qui dépend en général du siège social, mais la jurisprudence tend à également tenir compte de l'origine des capitaux et de la personnalité des dirigeants. (Aux US, la nationalité est déterminée par le lieu d'immatriculation)

3.d. Le numéro d'immatriculation des sociétés – l'immatriculation au RCS (registre du commerce et des sociétés) est obligatoire mais payante, il s'agit du numéro SIREN à 9 chiffres. Pour identifier un établissement, 4 chiffres sont ajoutés au SIREN pour former le SIRET. Le code APE détermine l'activité principale exercée.

3.e. Les documents d'identité des sociétés – l'extrait K bis = document du RCS indiquant la dénomination, siège, forme, montant du capital social, dirigeant

4. La capacité des sociétés

- principe de spécialité : la capacité de jouissance des personnes morales est limitée à l'activité pour laquelle elles ont été créées qui est mentionnée dans les statuts. La personne morale n'est titulaire que de droits et obligations en vue de la réalisation de son activité principale, les actes passés en violation de cette règle n'engagent que le dirigeant à titre personnel (d'où la détermination très large de l'objet social d'une société)
- principe de représentation : une personne morale ne peut exercer ses droits que par l'intermédiaire de ses représentants, personnes physiques choisies par les membres pour agir dans le cadre de l'objet social de la société, en principe. Pour les sociétés à risque limité, les dirigeants engagent leurs sociétés même pour les actes qui dépassent l'objet social.